



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-235

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-10-16-004 - Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de dévouement (1 page) Page 4

DEAL

R03-2017-10-12-004 - AP R03-2017-10-12-0004 portant modification de l'arrêté n° R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 renouvelant la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST. (2 pages) Page 6

R03-2017-10-12-003 - AP R03-2017-10-12-003 portant modification de l'arrêté n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST. (2 pages) Page 9

R03-2017-10-16-003 - arrêté autorisation de circuler sur le DPM (2 pages) Page 12

R03-2017-10-13-007 - Arrêté portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau au projet de construction et d'aménagement d'un centre commercial par la société JKS FINANCES - Commune de Saint-Laurent du Maroni (3 pages) Page 15

R03-2017-10-13-004 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00072 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-022 de 10 franchissements de cours d'eau sur la crique Amadis par la société SARL GUYANE GOLD MINE - Sarl Guyane Gold Mine - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni (3 pages) Page 19

R03-2017-10-13-005 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00073 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la modification du plan de pénétration dans le cadre de l'AEX n°09/2017 entraînant un point de franchissement sur la crique Kokioko par la société GOLD OR SARL - Commune de Mana (3 pages) Page 23

R03-2017-10-13-006 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00074 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques dans le cadre de la création d'une piste forestière dans le secteur forestier Comptable par l'Office National des Forêts - Commune de Saint-Georges de l'Oyapock (3 pages) Page 27

DJSCS

R03-2017-10-13-009 - Décision portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport (1 page) Page 31

DRL

R03-2017-10-17-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Eric NICOLLET, Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane, et à ses collaborateurs (3 pages) Page 33

R03-2017-10-13-008 - Arrêté relatif aux demandes d'attribution foncière sur le domaine privé de l'Etat à compter du 1er novembre 2017 (9 pages) Page 37

RECTORAT

R03-2017-08-28-035 - Arrêté rectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature (7 pages)

Page 47

Cabinet

R03-2017-10-16-004

Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et
de dévouement

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet

ARRÊTÉ du 16 OCT. 2017
Accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n° 70221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Patrice FAURE ;
- Vu** le rapport du Général, commandant la gendarmerie de Guyane en date du 5 octobre 2017 relatif à l'événement survenu le 20 septembre 2017 à Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Vu** les propositions du sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni en date du 5 et 6 octobre 2017 relatives aux évènements survenus le 20 septembre 2017 dans la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que la maîtrise, le courage et la réactivité dont ont fait preuve le personnel de la gendarmerie nationale et le personnel de la police aux frontières méritent d'être soulignés.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jean-Louis TONNELIER, Chef d'escadron, Compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Monsieur Bernadin MONIMONFOU, Gardien de la Paix à la Police aux frontières de Saint-Laurent-du-Maroni
- Madame Eshardai Seumatti PARBHU, Adjoint de Sécurité à la Police aux frontières de Saint-Laurent-du-Maroni

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Patrice FAURE

DEAL

R03-2017-10-12-004

AP R03-2017-10-12-0004 portant modification de l'arrêté n° R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 renouvelant la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST.

PRÉFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Arrêté

**Portant modification de l'arrêté R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 renouvelant
la composition de la formation spécialisée « insalubrité »
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

**Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST ;

Vu l'arrêté R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 renouvelant la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le courriel du 3 octobre 2017 émanant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane (CROAG) indiquant, suite aux élections du 12 septembre 2017, les changements intervenus dans la désignation des membres titulaires et suppléants au sein des différentes commissions consultatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 renouvelant la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

Experts en bâtiment :

Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none">Mme Marie-Laure DRILLIEN (CROAG) (remplace M. Alain CHARLES)	<ul style="list-style-type: none">M. André BARRAT ou M. Alain CHARLES (remplace M. Paul TRITSCH)

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Préfet, 22/10/2017
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-10-12-003

AP R03-2017-10-12-003 portant modification de l'arrêté n°
R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant
renouvellement de la composition du CODERST.

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

ARRETE

**Portant modification de l'arrêté n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement
de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)**

**Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2145/SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST, notamment son article 6 nommant les membres pour une durée de trois ans renouvelable;

Vu l'arrêté n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le courriel du 3 octobre 2017 émanant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane (CROAG) indiquant, suite aux élections du 12 septembre 2017, les changements intervenus dans la désignation des membres titulaires et suppléants au sein des différentes commissions consultatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1: L'arrêté préfectoral n° R03-2016-08-19-008 du 19 août 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST est modifié comme suit :

Troisième collège : « représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professionnels et d'experts »

Titulaire	Suppléant
Membres représentant les associations des consommateurs :	
M. Yves ICARE Association Force ouvrière consommateurs	M. Gianni WAYA Association Force ouvrière consommateurs
Membres représentant les associations de pêche :	
M. Georges KARAM CRPM	
Membres représentant les associations de protection de l'environnement :	
M. Laurent DUBOIS-RAMIREZ Fédération Guyane Nature Environnement	M. Rémi GIRAULT Fédération Guyane Nature Environnement
Membres représentant la Chambre d'agriculture :	
M. Albert SIONG, Président	M. Didier TCHA
Membres représentant la Chambre des Métiers :	
M. Étienne SAINT-LUCE	M. Alain TOMATIS
Membres représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie :	
M. Richard GABRIEL – président de la CCIG	M. Jean-Yves HO-YOU-FAT
Experts en bâtiment :	
<i>Mme Marie-Laure DRILLIEN - CROAG</i> (remplace M. Alain CHARLES)	<i>M. André BARRAT ou M. Alain CHARLES</i> (remplace M. Paul TRITSCH)
Experts en prévention des risques professionnels :	
M. Jean-Pierre POLLET, ingénieur prévention (CGSS)	M. Cédric LOTHORE, ingénieur prévention (DIECCTE)
Experts santé	
Docteur Véronique PAVEC	Docteur Anne-Marie MC KENZIE

Article 2: Le reste sans changement

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 12/10/17
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-10-16-003

arrêté autorisation de circuler sur le DPM

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et
Gestion

Unité Littoral

**Arrêté
portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime
de la plage de Montjoly-Montravel située sur la commune de REMIRE-MONTJOLY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L321-9 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande déposée par la SARL ESPACE PUR, représentée par Madame Béatrice CORNIC, en date du 09 octobre 2017 relative à la demande de dérogation de circuler sur le domaine public maritime de Guyane

Considérant l'arrêté n° R03-2017-06-20-2010 portant concession d'occupation du Domaine Public Maritime et prescriptions relatives à l'aménagement d'un ouvrage de protection contre l'érosion littorale sur la plage de Montjoly-Montravel par la Mairie de Rémire-Montjoly

Considérant que les clauses et conditions du présent arrêté tiennent compte de la nature des travaux, objet de l'arrêté n°R03-2017-06-20-2010 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SARL ESPACE PUR, représentée par Madame Béatrice CORNIC, est autorisée à faire circuler des véhicules à moteur dans le cadre des travaux d'aménagement d'un ouvrage de protection « STABIPLAGE » contre l'érosion littorale sur la plage de Montjoly-Montravel située sur la commune de Rémire-Montjoly

Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée du 30 octobre au 08 décembre 2017.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 5 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Clauses particulières – Sécurité Publique

- Veiller à ce que le nombre d'engins soit limité au strict nécessaire (conformément à la liste jointe en annexe) et qu'ils accèdent par les accès prévus à cet effet et circulent à une vitesse qui ne pourra excéder 30km/h;
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), le véhicule concerné devra immédiatement être évacué du DPM et les lieux nettoyés ;
- Mettre des barrières de sécurité normalisées pour interdire l'accès du public au chantier ;
- Mettre à disposition des personnels de surveillance tous les moyens et matériels de sécurité nécessaires ;
- Veiller à disposer d'un encadrement ainsi que d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de sécurité ;
- Veiller à remettre les lieux en état après chaque intervention. Aucun matériau, déchet ou gravât ne devra subsister sur le DPM à l'issue de chaque intervention ;
- Rétablir les lieux et abords dans leur état primitif en fin de travaux .

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rémire-Montjoly ainsi que sur le site durant les travaux.

Article 8 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation,
Le chef de l'unité Littoral,



Cyril FARGUES

**Le responsable de l'Unité Littoral
Cyril FARGUES**

DEAL

R03-2017-10-13-007

Arrêté portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau au projet de construction et d'aménagement d'un centre commercial par la société JKS FINANCES -
Commune de ^{AP JKS FINANCES} Saint-Laurent du Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

ARRÊTÉ

**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT
D'UN CENTRE COMMERCIAL
PAR LA SOCIÉTÉ JKS FINANCES**

Commune de SAINT-LAURENT DU MARONI

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.214-32 à R.214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU l'autorisation de la mairie pour le déplacement du canal d'évacuation des eaux pluviales en date du 23 mars 2017 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « JKS FINANCES », reçue le 04 mai 2017 et enregistrée sous le n° 973-2017-00015 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 18 mai 2017 pour contradictoire et l'absence de retour du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-35, des prescriptions particulières sont nécessaires et que ces prescriptions font l'objet d'un arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral reprend les engagements du pétitionnaire et les mesures de protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1: DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

La déclaration d'ouverture de chantier devra être visée par la mairie de la commune concernée puis devra être transmise à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (unité police de l'eau) dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la réception de la mairie.

ARTICLE 2: PÉRIODE DE TRAVAUX

Les travaux sont réalisés en saisons sèche et en dehors de la période de janvier à juin

ARTICLE 3: OPÉRATIONS DE DÉFRICHEMENT ET DE PLANTATION

Le défrichement se fait du centre de la parcelle vers ses extrémités.

Le pétitionnaire opère de manière à maintenir un cordon de végétation aux abords internes de la parcelle au en limite du canal au sud de la parcelle.

En cas d'opération de replantation, le pétitionnaire prend l'attache des services de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt au sujet des espèces invasives. En tout état de cause, le pétitionnaire ne peut utiliser que des espèces locales.

ARTICLE 4: SUIVI DE CHANTIER

Le pétitionnaire met en place un suivi de chantier afin d'assurer le balisage de zones à défricher, le respect de prescriptions inscrites au présent arrêté et la vérification de l'absence d'espèce nicheuse dans les zones boisées.

ARTICLE 5: MISE EN PLACE DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES LORS DE LA PHASE CHANTIER

Des réseaux d'eaux pluviales temporaires sont mis en place lors de la phase de chantier. Ils doivent permettre de diriger les eaux de ruissellements vers des zones de rétention des eaux de pluies afin de permettre la décantation des eaux avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 6: RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES LORS DE LA PHASE EXPLOITATION

Le réseau d'eaux pluviales est composé des caniveaux grilles mis en place en limite de parking. Les eaux pluviales issues des caniveaux grilles et des drains sont recueillies dans un regard en extrémité du caniveau grille puis dirigées ensuite vers un système de séparation d'hydrocarbures conforme aux normes NF EN 858-1 et 858-2.

Le réseau de caniveaux grilles représente 310 mètres linéaires permettant une rétention de 37 m³

ARTICLE 7: BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX DE PLUIE

Le bassin de rétention des eaux de pluies est mis en place dès l'ouverture du chantier suite à la mise à nu du terrain.

Le bassin respecte les dimensions et les caractéristiques suivantes :

- Volume : 196 mètres cubes
- Type : Bassin à ciel ouvert
- Surface au sol: 200 m²
- Longueur : 100 m
- Largeur: 2 m
- Profondeur : 1 m
- Fil d'eau d'ajutage 2,00m NGG
- Diamètre de l'orifice d'ajutage:0,21m
- Hauteur de la revanche au-dessus du seuil de surverse : 0,20 m minimum

Les caractéristiques de l'ouvrage de gestion et de rétention des eaux de pluies respectent les caractéristiques du dossier susvisé notamment en ce qui concerne son emplacement et ses dimensions

Le débit de fuite du bassin de rétention ne doit pas être supérieur à 0,2 m³/s en sortie immédiate de parcelle.

ARTICLE 8: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les réseaux d'eaux pluviales sont entretenus deux fois par an.

Le réseau dans son ensemble assure en tout temps le rôle de rétention qui lui incombe.

ARTICLE 9: RÉTROCESSION DES OUVRAGES

En cas de rétrocession des ouvrages, les obligations et prescriptions du présent arrêté sont mentionnés dans l'acte de rétrocession.

ARTICLE 10: PLACES DE PARKING

Les places de parking sont réalisées en structure alvéolaire gravillonnée afin de réduire la vitesse de ruissellement. Les eaux transitant par perméabilité par les structures alvéolaires sont récupérées via un drain raccordé également au réseau d'eau pluviale mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 11: PRÉSERVATION D'UNE ZONE HUMIDE

La zone d'implantation du projet respecte le plan de masse présenté dans le dossier susvisé

En outre, le pétitionnaire procède au balisage de la zone humide à préserver située en bordure nord-ouest avant le début des travaux. Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

La zone humide préservé est d'une surface minimale de 1527m².

ARTICLE 12: MISE EN PLACE D'ENSEIGNE COMMERCIALE

Avant la mise en place de l'enseigne commerciale, le pétitionnaire prend l'attache de la DEAL service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, afin de se conformer aux prescriptions prévues dans le code de l'environnement relatives aux enseignes

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16: PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, Le Maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Cayenne et à son annexe.

Un extrait de l'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Cayenne le 13 OCT. 2017

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

DEAL

R03-2017-10-13-004

Récépissé de déclaration n°973-2017-00072 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-022 de 10 ^{2017-00072 GUYANE-GOLD-MINE} franchissements de cours d'eau sur la crique Amadis par la société SARL GUYANE GOLD MINE - Sarl Guyane Gold Mine - Commune de Saint-Laurent-du-Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00072
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-022
de 10 franchissements de cours d'eau sur la crique Amadis
par la société SARL GUYANE GOLD MINE
Commune de Saint-Laurent du Maroni**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL GUYANE GOLD MINE », reçue le 9 octobre 2017, mise en ligne le 25 juillet 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00072 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL GUYANE GOLD MINE
617 Lot COPAYA
97351 Matoury**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-022, de 10 franchissements de cours d'eau sur la crique Amadis sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Crique Amadis :</i> 1er franchissement : 4m 2° franchissement: 4m 3° franchissement : 4m 4° franchissement : 4m 5° franchissement : 4m 6° franchissement : 4m 7° franchissement : 4m 8° franchissement : 4m 9° franchissement : 4m 10° franchissement : 4m Total Amadis : 40m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<i>Crique Amadis :</i> 1er franchissement : 16m ² 2° franchissement: 16m ² 3° franchissement : 16m ² 4° franchissement : 16m ² 5° franchissement : 16m ² 6° franchissement : 16m ² 7° franchissement : 16m ² 8° franchissement : 16m ² 9° franchissement : 16m ² 10° franchissement : 16m ² Total Amadis : 160m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-022, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

13 OCT. 2017

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Amadis	
1	181434.9	560543.4
2	179742.3	560704.8
3	183321.8	559906.2
4	183952.8	559693.4
5	183211.8	559776.6
6	182189.4	560370.9
7	184373.5	558585.5
8	185185.5	558702.9
9	185767.7	559196.9
10	185943.8	559216.5

DEAL

R03-2017-10-13-005

Récépissé de déclaration n°973-2017-00073 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la modification du plan de pénétration dans le cadre de l'AEX n°09/2017 entraînant un point de franchissement sur la crique Kokioko par la société GOLD OR SARL -
Commune de Mana



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00073
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à la modification du plan de pénétration dans le cadre de l'AEX n°09/2017
entraînant un point de franchissement sur la crique Kokioko par la société GOLD OR SARL
Commune de Mana**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL GOLD OR », reçue le 18 septembre 2017 enregistrée sous le n° 973-2017-00073 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL GOLD OR
Carrefour du Larivot
97351 Matoury**

relatif à la modification du plan de pénétration dans le cadre de l'AEX n°09/2017 entraînant un point de franchissement sur la crique Kokioko sur la commune de Mana.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Kokioko :</u> 1er franchissement : 5m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Kokioko :</u> 1er franchissement : 25m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date de d'envoi du présent récépissé » et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

13 OCT. 2017

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Kokioko		
1	201913	560135

DEAL

R03-2017-10-13-006

Récépissé de déclaration n°973-2017-00074 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques dans le cadre de la création d'une piste forestière dans le secteur forestier Comptable par l'Office National des Forêts - Commune de Saint-Georges de l'Oyapock



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00074
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques
dans le cadre de la création d'une piste forestière dans le secteur forestier Comptable
par l'Office National des Forêts
Commune de Saint-Georges de l'Oyapock**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par « l'Office National des Forêts », reçue le 22 juin 2017 enregistrée sous le n° 973-2017-00074 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**Office National des Forêts
Réserve de Montabo
BP 87002
97300 CAYENNE CEDEX**

de sa déclaration relative à l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques dans le cadre de la création d'une piste forestière dans le secteur forestier Comptable sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<i>Crique Gabaret :</i> 1 ^{er} franchissement : 10,10ha 2 ^e franchissement : 14,45ha	Déclaration	Sans objet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Crique Gabaret :</i> 1 ^{er} franchissement : 12m 2 ^e franchissement : 12m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Crique Gabaret :</i> 1 ^{er} franchissement : 50m ² 2 ^e franchissement : 40m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	<i>Crique Gabaret :</i> 1 ^{er} franchissement : 700m ² 2 ^e franchissement : 600m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux peuvent être entrepris sans délai et doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'envoi de ce récépissé.** Ils doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 13 février 2002, du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-GEORGES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

13 OCT. 2017

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Gabaret	
1	3°55,185806 N	52°8,202757 W
2	3°54,801228 N	52°7,653241 W

DJSCS

R03-2017-10-13-009

Décision portant délégation de signature au titre du Centre
National pour le Développement du Sport



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

REGION GUYANE

Décision
Portant délégation de signature
au titre du Centre National pour le Développement du Sport

VU le code du sport et notamment, ses articles R. 411-12, R. 411-16, R.411-21, R.411-24 et R. 429-1 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2013 portant nomination de M. Bruno BOIS, Conseiller aux affaires scolaires et universitaires, en qualité de Directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la ministre des outre-mer en date du 15 décembre 2016 nommant Madame Frédérique RACON, directrice du travail, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision DG n° 2017-49 du 22 septembre 2017 portant nomination de Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, en qualité de déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport en Guyane,

Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la Région Guyane
Délégué territorial du CNDS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉCIDE

Article 1 :

Madame Frédérique RACON, Déléguée territoriale adjointe du CNDS, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet, Délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport – partie réglementaire.

Article 2 :

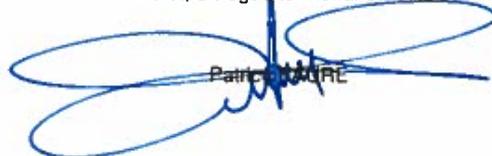
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique RACON, Déléguée territoriale adjointe, cette délégation est donnée dans les mêmes termes à Monsieur Bruno BOIS, Directeur adjoint de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 3 :

La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **13 OCT. 2017**

Le Préfet, Délégué territorial du CNDS


Patrice FAURE

DRL

R03-2017-10-17-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Eric
NICOLLET, Directeur des ressources humaines et des
moyens de la préfecture de Guyane, et à ses collaborateurs



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ
portant délégation de signature
à M. Éric NICOLLET,
Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane,
et à ses collaborateurs

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la décision préfectorale du 09 juin 2017 relative à l'affectation de M. Éric NICOLLET, attaché hors classe, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Guyane à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU les décisions préfectorales relatives aux affectations des agents au sein de la direction des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017 01 26 001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, une délégation de signature est donnée à M. Éric NICOLLET, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du service :

1-1) - Au titre de l'administration générale du service :

- les correspondances administratives n'impliquant pas de décision ;
- les notes d'organisation interne.

1-2) - Au titre de l'administration des ressources humaines :

- les pièces destinées aux dossiers administratifs des agents de la préfecture ;
- les pièces relatives à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés à la préfecture, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, y compris les arrêtés ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- les autres correspondances émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe.

1-3) - Au titre de l'administration des moyens :

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :
 - fonction publique : 0148-DAFP ;
 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : 0176-CCSC, 0216-CAJC, 0216-CPRH, 0216-CSIC, 0216-CPTR, 0216-CIPD ;
 - vie politique, culturelle et associative : 0232-CVPO ;
 - administration territoriale : 0307-CPNE, 0307-D973 ;
- les pièces et transactions nécessaires à l'allocation des ressources dans l'application Chorus ;
- les correspondances émanant de son service et n'impliquant ni décision, ni avis de principe ;
- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences,
- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein de la préfecture.

Article 2 : dans le cadre de l'activité courante du bureau des ressources humaines, une délégation de signature est donnée à M. Philippe BAUDRY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les pièces destinées aux dossiers administratifs des agents de la préfecture ;
- les pièces relatives à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés à la préfecture, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, y compris les arrêtés ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- les autres correspondances émanant de son service et ne comportant ni décision, ni avis de principe.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, Mme Marie-Lucie CORNEILLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des ressources humaines assumera cette délégation de signature.

Article 3 : dans le cadre de l'activité courante du bureau des moyens, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile FONTANA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des moyens, à l'effet de signer :

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur les unités opérationnelles dont le suivi est attribué au service et qui relèvent des budgets opérationnels suivants :

- fonction publique : 0148-DAFP ;
- conduite et pilotage des politiques de l'intérieur : 0176-CCSC, 0216-CAJC, 0216-CPRH, 0216 – CSIC, 0216-CPTR, 0216-CIPD ;
- vie politique, culturelle et associative : 0232-CVPO ;
- administration territoriale : 0307-CPNE, 0307-D973 ;

- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences,

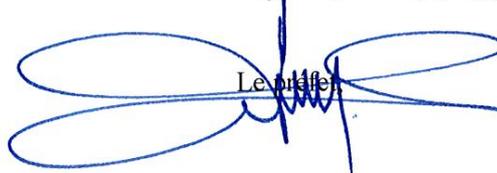
- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein de la Préfecture.

Article 4 : Au titre des actions sur le logiciel NEMO, délégation est donnée à Mme Cecile FONTANA à l'effet de valider sous contrôle de M. Eric NICOLLET, les expressions de besoins et services faits dans l'interface NEMO relatifs aux BOP et UO listés dans les articles 1-3 et 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le : 17 OCT. 2017

Le préfet



Patrice FAURE

DRL

R03-2017-10-13-008

Arrêté relatif aux demandes d'attribution foncière sur le
domaine privé de l'Etat à compter du 1er novembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE N° du 13 Octobre 2017
relatif aux demandes d'attribution foncière sur le domaine privé de l'État à compter du 1^{er} novembre 2017

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les demandes d'attribution de foncier du domaine privé de l'État devront être effectuées au moyen de formulaires déposés auprès du service local du Domaine:

- formulaire de demande de foncier agricole conformément à l'article R. 5141-6 du code général de la propriété des personnes publiques:

- formulaire de demande de titre foncier.

Ces formulaires sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de la région Guyane, PB 7008 – 97307 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 39 46 23 – télécopie : 0594 30 12 50 - courriel : annie.justin@guyane.pref.gouv.fr
www.guyane.pref.gouv.fr

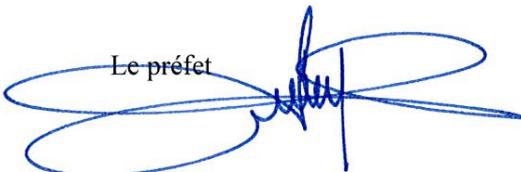
ARTICLE 2 : Date de mise en oeuvre

A compter du 1^{er} novembre 2017, toute demande de foncier sera effectuée au moyen du formulaire adapté, sous peine d'irrecevabilité

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le préfet



Patrice FAURE

FAX :

Adresse courriel :

Statut actuel : Aide familiale conjoint(e) d'exploitant Salarié(e) agricole Salarié non agricole
 Demandeur d'emploi Fils ou fille d'agriculteur en activité Etudiant(e)
 Autre à préciser :

En dehors de votre profession d'agriculteur avez-vous une activité rémunérée ? OUI
NON

Si oui, laquelle :

Inscription à l'AMEXA : Oui Non

Si oui précisez : Exclusif Principal Secondaire

Etes-vous adhérent à une structure agricole ? Oui Non Si oui, précisez :

Informations relatives à votre conjoint / concubin

Nom de naissance : Prénom :

Date de naissance :/...../.....

A-t-il une exploitation ? Oui Non

Si oui, la superficie exacte :

A-t-il une autre profession ? Oui Non

si oui, laquelle :
.....

Informations relatives à vos enfants

Nombre d'enfants : /___/

Enfant	1	2	3	4	5	6	7	8
Année de naissance :	/	/	/	/	/	/	/	/

Orientation agricole suivie pour les enfants de plus de 16 ans Oui Non

4. Informations relatives au projet agricole

- Construction prévue Oui Non

- Si oui nature de la construction :

- Défrichement prévu Oui Non

surface à préciser :

Si un défrichement est prévu, joindre au formulaire de demande de titre foncier l'avis réglementaire ou le récépissé de dépôt du document (cerfa n°14734*02) du ministère chargé de l'environnement (DEAL), relatif à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

- Motivation de la demande : Expliquez brièvement pourquoi souhaitez-vous créer une exploitation agricole ?

.....
.....
.....

5. Nature des titres fonciers déjà détenus en Guyane, par vous même ou votre époux commun en biens

Date		
Commune		
Nature du titre		
Surface		
Références cadastrales		

6. Autres demandes en cours

Date de la demande		
Commune		
Nature du titre		
Surface		
Référence cadastrale		

7. Pièces obligatoires à joindre en 2 exemplaires au formulaire

- Photocopie de la carte nationale d'identité (CNI) ou du passeport à jour Si vous n'êtes pas de nationalité française ou d'un pays membre de l'union ou de l'espace économique européen, une photocopie de votre carte de résident en cours de validité.
- Le plan de la parcelle géolocalisée à l'aide de l'outil en ligne OFAG (http://carto.geoguyane.fr/1/ofag_3.map)
- Le dossier technique complet de projet agricole (note technico-économique) avec le plan de la parcelle géolocalisée : pour vous aider dans l'élaboration de votre projet agricole vous devrez prendre contact avec le Pôle Accueil Installation de la Chambre d'Agriculture
- En cas de défriche supérieur au seuil réglementaire, l'avis ou le récépissé de dépôt, du formulaire *cerfa* n°14734*02 du ministère chargé de l'environnement (DEAL), relatif à la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact
- Pour les sociétés : Extrait Kbis

8. Pièces à joindre éventuellement en 2 exemplaires (le cas échéant)

- Photocopie du diplôme agricole
- Si vous n'avez pas le n° SIRET, photocopie de récépissé de dépôt du dossier de création d'entreprise au centre de formalités des entreprises de la Chambre d'Agriculture

9. Pour votre information :

- Ce formulaire ne se substitue pas à la note technico-économique du projet agricole
- Ce dossier complet en 2 exemplaires est à déposer auprès du Service Local des Domaines (DFIP) (cf. adresse en page 1)
- Toute demande de foncier agricole, non située dans une zone réglementairement classée en agricole, ne pourra être instruite (consultation du document d'urbanisme en vigueur en Mairie et accès public en ligne de - l'Outil du Foncier Agricole de Guyane pour l'identification géolocalisée des parcelles (OFAG) : http://carto.geoguyane.fr/1/ofag_3.map)
- Rappel, l'attestation d'affiliation à la MSA n'est pas une pièce obligatoire dans le cas d'une demande de création d'exploitation. En cas de demande d'extension, elle vous sera en revanche réclamée.
- Référence réglementaire correspondante du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour les baux et concessions : Articles R5141-1 à R5141-25
- La recherche de subvention (installation, modernisation,...) peut s'effectuer parallèlement à celle du foncier. - La note technico-économique relative au projet doit pouvoir servir dans les deux démarches
- Adresses et contacts de la Chambre d'agriculture, de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en bas de page

10. Engagements du demandeur de bail emphytéotique ou de concession

Je, soussigné(e),

- Cette demande est strictement personnelle et non transférable à une autre personne physique ou morale

- Cette demande de titre foncier ne m'ouvre aucun droit sur le terrain demandé et ne fait pas office de contrat d'occupation, seul l'acte authentifié par le Préfet faisant foi

En cas d'avis favorable de la commission en charge de l'examen des demandes :

- Je m'engage à : exercer la profession d'agriculteur et à exploiter personnellement la parcelle reçue à bail ou concédée en application de l'article R5141-4 .CG3P
- Je m'engage à acquitter de l'ensemble de mes obligations et à respecter toutes les dispositions réglementaires auxquelles est soumis le projet.
- Je m'engage à acquitter les frais de publication obligatoire dans un journal d'annonce légale
- Je m'engage à faire réaliser le bornage (à mes frais et avec ou sans subvention) de la parcelle demandée dans un délai de 12 mois

- J'atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Fait à..... le.....

Signature du demandeur

Informations :

**Point Accueil Installation
Chambre d'Agriculture**
1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe 97355 MACOURIA-TONATE
Standard du siège : 0594 29 61 95

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)

A Cayenne standard du siège : 05.94.29.63.74
A Saint Laurent du Maroni : 05.94.34.74.00

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

CS 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX
Standard du siège : **0594 39 80 00**

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE Service local du Domaine Rue Carlos Finlay (Impasse Buzaré) BP 6027 97306 CAYENNE CEDEX Téléphone : 0594.29.58.94 Courriel : drfip973.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr</p>	<p>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</p>
<p>POUR DÉPOSER CE DOSSIER : - En téléphonant au numéro indiqué ci-dessus pour obtenir un rendez-vous - En le renvoyant par la poste à l'adresse indiquée ci-dessus - Accueil sans rendez-vous tous les jours, sauf le jeudi, de 07h45 à 13h 15</p>	<p>Dossier n°</p>
<p align="center">Formulaire de demande de titre foncier A DEPOSER EN DOUBLE EXEMPLAIRE</p>	

Toute demande incomplète ne sera pas acceptée
Ce formulaire doit être accompagné d'un plan de géo localisation de la parcelle

1. Nature du titre demandé : (cocher la case appropriée)

- Cession à titre onéreux
 Bail à construction
 Cession à titre gratuit (réservé aux bénéficiaires d'un bail emphytéotique ou d'une concession agricole)

2. Identité du demandeur

Nom de naissance : Nom d'épouse :
 Prénoms :
 Date de naissance : Lieu de naissance :
 Nationalité :
 Situation familiale : Célibataire Marié(e) Concubinage Veuf(ve) Divorcé(e)

Adresse : n° Rue ou Lieu-dit :
 N° de boîte postale : Code postal : Commune :
 Téléphone fixe : Téléphone mobile :
 Adresse courriel :

Informations relatives à votre conjoint / concubin

Nom de naissance : Prénoms :
 Date de naissance :/...../.....
 Profession :
 Employeur :

3. Localisation du terrain

- La commune concernée :
- Surface exacte de la demande :
- Références de la parcelle cadastrale :
- Le secteur, lieu dit :

- Intitulé précis du zonage du document d'urbanisme en vigueur de la commune concernée (zonage PLU, carte communale...) :
- Plan de(s) parcelle(s) avec les coordonnées géo localisées exactes (GPS), si la demande ne porte pas sur la totalité de la parcelle cadastrée (consultation du document d'urbanisme en vigueur en Mairie et accès public en ligne de l'Outil du Foncier Agricole de Guyane pour l'identification géolocalisée des parcelles (OFAG) : http://carto.geoguyane.fr/1/ofag_3.map)
- Caractéristiques du terrain (cultivé, boisé, construit...) :

4. Objet de la demande

- Construction prévue Oui Non
- Si oui nature de la construction :
- Toute demande de cession onéreuse en zone agricole doit être accompagnée d'un document de projet agricole (se renseigner auprès du Pôle Accueil Installation de la Chambre d'Agriculture)

- Défrichement prévu : Oui Non
surface à préciser :

Si un défrichement est prévu, joindre au formulaire de demande de titre foncier l'avis réglementaire ou le récépissé de dépôt du document (*cerfa n°14734*02*) du ministère chargé de l'environnement (DEAL), relatif à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

5. Nature des titres fonciers déjà détenus en Guyane, par vous même ou votre époux commun en biens

Date		
Commune		
Nature du titre		
Surface		
Références cadastrales		

6. Autres demandes en cours

Date de la demande		
Commune		
Nature du titre		
Surface		
Référence cadastrale		

7. Pièces obligatoires à joindre en 2 exemplaires au formulaire

- Photocopie de la carte nationale d'identité (CNI) ou du passeport en cours de validité. Si vous n'êtes pas de nationalité française ou d'un pays membre de l'union ou de l'espace économique européen, une photocopie de votre carte de résident en cours de validité.
- Le plan de la parcelle géo localisée à l'aide de l'outil en ligne OFAG (http://carto.geoguyane.fr/1/ofag_3.map)
- En cas de défriche supérieure au seuil réglementaire, l'avis ou le récépissé de dépôt, du formulaire *cerfa n°14734*02* du ministère chargé de l'environnement (DEAL), relatif à la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact
- Si vous êtes une société, un extrait Kbis

8. Engagements du demandeur

- Cette demande est strictement personnelle et non transférable à une autre personne physique ou morale
- Cette demande de titre foncier ne m'ouvre aucun droit sur le terrain demandé et ne fait pas office de contrat d'occupation, seul l'acte authentifié par le Préfet ou un notaire donne les droits de propriété

En cas d'avis favorable de la commission en charge de l'examen des demandes :

- Je m'engage à acquitter les frais de publication obligatoire dans un journal d'annonce légale
 - Je m'engage à faire réaliser le bornage de la parcelle demandée à mes frais dans un délai de 6 mois
 - Je m'engage à régler comptant l'intégralité du prix de cession accepté par les deux parties, avant la signature de l'acte
 - Je m'engage m'acquitter de l'ensemble de mes obligations et à respecter toutes les dispositions réglementaires auxquelles est soumis le projet
- J'atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes

Fait à..... le.....

**Signature du demandeur
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)**

RECTORAT

R03-2017-08-28-035

Arrêté rectoral du 28 août 2017 portant délégation de
signature

Arrêté rectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, à Monsieur Joseph VALLANO, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale et à leurs collaborateurs.

Le Recteur de l'Académie de la Guyane
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code des marchés publics ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n° 96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des Académies de la Martinique, Guadeloupe et de la Guyane ;
- Vu le décret n°2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de la Guyane ;
- Vu le décret du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Joseph VALLANO, en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Guyane ;
- Vu le décret n°2015-750 du 24 juin 2015 relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du MEN ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Alain AYONG LE KAMA, en qualité de Recteur de l'Académie de la Guyane ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création du Comité technique de l'Université de la Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2014 fixant la liste des collectivités territoriales et des organismes de recherche appelés à désigner des représentants ou des personnels aux instances de l'Université de la Guyane ;

- Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE en qualité de Secrétaire général de l'Académie de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de pouvoir au Recteur de l'Académie de la Guyane, pour effectuer le contrôle de légalité des actes et des marchés pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28/08/2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain AYONG LE KAMA, Professeur des universités, Recteur de l'Académie de la Guyane, Chancelier des Universités, Directeur académique des services de l'éducation nationale (ordonnancement secondaire) ;

Considérant les nécessités du service :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain AYONG LE KAMA, la délégation de signature pour exercer la fonction de pouvoir adjudicateur est exercée par Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général (SGA) de l'Académie de la Guyane, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des mémoires en défense, par :

- Madame Anna AGELAS, Secrétaire générale d'Académie adjointe (SGAA) de l'Académie de la Guyane;
- Monsieur Bruno PIERRE-LOUIS, Secrétaire général adjoint, Directeur des ressources humaines (DRH), de l'Académie de la Guyane.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Joseph VALLANO, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale (DAASEN) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- l'organisation et la vie scolaire dans les établissements publics du 2nd degré ;
- l'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques du 1^{er} degré ;
- l'organisation et la vie scolaire de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degré.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joseph VALLANO, (DAASEN), délégation de signature est donnée à Madame Diane ZARKOUT, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au DAASEN (IENA) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision ;
- Les actes relatifs à l'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques et privées du 1^{er} degré.

Article 6 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Education nationale chargés d'une circonscription du premier degré, afin de signer les actes relevant de leurs champs de compétences (actes non décisifs).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, délégation de signature est donnée à Madame Myriam HO-A-KWIE-MANGAL, Chef du Service Académique d'information et d'Orientation et de la Mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision ;
- Notifications d'affectation d'élèves en établissement ;
- Attestations de non-existence de formations non universitaires dans l'Académie ;
- Courriers aux familles en lien avec l'orientation et/ou l'affectation ;
- Courriers aux établissements dans le cadre des cordées de la réussite ;
- Attestations de présence des élèves dans le dispositif de la MLDS ;
- Convocations des animateurs de la MLDS.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Alain CHARLES, IRE / Chef du service des constructions scolaires et universitaires (SCOSU) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision ;
- Situations de travaux ;
- Devis ;
- Réceptions de travaux ;
- Certificat de service fait de solde ;
- Certificat de paiement.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Madame Lilyane MARKOUR, Conseillère technique établissement et vie scolaire (CTEVS) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- Notifications d'inscription en collège ;
- Notifications de scolarisation après conseil de discipline ;
- Réponses aux courriers des parents ;
- Réponses aux Chefs d'établissement sur les dossiers d'absentéisme et conseils de discipline ;
- Avertissements aux parents ;
- Courriers de saisine des maires et de la Collectivité territoriale de Guyane sur l'absentéisme ;
- Courriers relatifs aux dossiers : harcèlement, dérives sectaires et actes administratifs relevant de son champ de compétence.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Jean RAMERY, Chef de la Division des personnels enseignants du premier degré (DPE1) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- Correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré, à l'exclusion des contrats (congés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation).
- Pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, (CCP, fiches de liaison, décomptes).
- Convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Madame Rosine FAVIERES, Chef de la Division des personnels enseignants du second degré (DPE2) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- Correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires à l'exclusion des contrats (congés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation).
- Pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires (CCP, fiches de liaison, décomptes).
- Convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée Madame Edith TROCHIMARA, Chef de la Division des personnels ATSS, d'encadrement et d'inspection (DPAEI) à l'effet de signer à l'exclusion des contrats :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- CCP, congés, attestation employeur, état des services, fiches de liaison,
- Autorisations d'absence syndicale, avis d'affectation,
- Convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.
- Correspondances relatives à la gestion des corps gérés par la division

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Madame Patricia HO-SANG-FOUK, Chef de la Division de la formation des personnels (DFP) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- Ordres de mission hors déplacements avion ;
- Fiches rémunération des intervenants (vacations) ;
- Etats de frais (indemnisation) ;
- De valider les opérations de dépense initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire ;

Article 14: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Florent NESTAR, Chef de la Division des affaires générales et de la logistique (DAGL) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision ;
- Validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire ;
- CHORUS FORMULAIRE : correspondant applicatif, validation des demandes d'achat, constatations des services faits ;
- Etat de paiement et de non paiement des frais de changement de résidence ainsi que des ISE Mayotte ;
- CHORUS DT : correspondant applicatif, administrateur, gestion des habilitations, des moyens, validation et comptabilisation des Etats de frais dans CHORUS DT ;
- Cartes Achats : responsable du programme cartes d'achats pour les opérations relevant de la DAGL.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Jérémie ISSOUFALY, Chef de la Division des pensions et de la coordination paie (DPCP) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.

ARE:

- Lettres de notification d'ouverture des droits ou de fin de droits
- Listing des bénéficiaires de TARE
- Courriers d'information
- Certificats administratifs

RETRAITES

- Courriers
- Relevés inter-régime (Sécurité Sociale)
- Bordereaux de transmission
- Attestations

VALIDATION

- Courriers
- Attestation employeur
- Bordereaux

ACCIDENT DU TRAVAIL

- Bordereaux de transmission
- Courriers
- Validation applications métiers ANAGRAM (création de Tiers et Paiement)

COORDONATION PAIE

- Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable
- Titres à valider : recettes de titre 2 (TAV).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Marc BREGÉON, Chef de la Division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- Tout acte administratif relevant du champ de compétences des examens et concours
- Validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Bernard Monsieur MAJZA, Chef de la Division des affaires financières (DAF) à l'effet de signer :

- Correspondances courantes non créatrices de droits, touchant à l'instruction d'affaires qui sont traitées au sein de la Division

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MAJZA, Chef de la division des affaires financières (DAF) une délégation de signature est accordée à Madame Anna BRUNI-NOIROT, Responsable de la plate-forme chorus (DAF) à l'effet de signer :

- Correspondances courantes non créatrices de droits, touchant à l'instruction d'affaires qui sont traitées au sein de la plate-forme chorus
- Signature des déclarations de conformité relatives aux travaux de fin de gestion chorus

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anna AGELAS, Secrétaire générale d'académie adjointe (SGAA) de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Gilles PETIOT, Chef du bureau « conseils - marchés - contrôles » à l'effet de signer et de contrôler les actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Madame Nora ELIOT, Chef du Service de statistique académique (SSA) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur François POPULO, Chef de la Division de la vie scolaire (DIVISCO) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision
- Validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Pierre LAFON, Chef de la Division des systèmes d'information (DSI) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision
- Validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Cécile LOLLIA, Chef de la Division de l'Organisation scolaire et de l'enseignement privé (DOSEP) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision
- Validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire Général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Joseph FESTA, Conseiller Technique, Délégué Académique à l'Enseignement Technique et à la Formation Continue à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision
- Demandes en vue d'assurer des fonctions de direction ou d'enseignement dans les centres de formation d'apprentis
- Demandes d'autorisation de cumul de rémunération dans le cadre de l'apprentissage

Article 23 : L'arrêté rectoral du 16 janvier 2016 portant délégation de signature est abrogé.

Article 24 : Le Secrétaire général de l'Académie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 28 août 2017

Le Recteur

Alain AYONG LEKALA

